

COMMISSION SPECIALE  
DE CASSATION  
DES PENSIONS

*L15 Majoration*  
*Algées - Nervousités sciatique*  
REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 39491

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme .

La commission spéciale de Cassation des Pensions  
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR  
Rapporteur

(1ère section)

M. HOURDIN  
Commissaire du Gouvernement

*Les algées et nervosités sciatiques peuvent  
jouer lieu à majoration de L15 à condition  
- que elles n'ajoutent sur le même membre  
pour celui de l'Etat finit à laquelle  
elles se rapportent*

Séance du 8 FEVRIER 2001  
Lecture du 16 MARS 2001

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés  
au secrétariat de la commission spéciale de cassation les 20 mai et 22 septembre  
1997, présentés pour Mme . , veuve . , demeurant  
. , demeurant à  
. , demeurant

Mme . demandent que la  
commission :

- 1° annule l'arrêt, en date du 30 juin 1995 en tant que, par celui-ci, la  
cour régionale des pensions de Montpellier a rejeté la demande de M. .  
demandant à l'indemnisation sous forme de majoration de la sciatique  
dont il était atteint ;
- 2° condamne l'Etat à leur verser la somme de 10.000 francs sur le  
fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de M. BELEKSIR,

Et les conclusions de M. HOURDIN, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'au soutien de sa décision de rejeter la demande de M. \_\_\_\_\_ tendant à l'indemnisation de sa sciatique pensionnée sous forme d'une majoration du pourcentage d'invalidité attribué au sondylolisthésis dont il était atteint, la cour régionale des pensions de Montpellier a jugé que cette dernière infirmité ne siégeait pas sur un membre ; que ce faisant, alors que le représentant de l'Etat s'était borné à soutenir que la sciatique n'était pas nommément décrite par le guide barème au nombre des troubles justifiant une telle indemnisation, la cour s'est fondée sur un motif qui n'était pas soulevé devant elle et a ainsi entaché sa décision d'une irrégularité ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'ils invoquent, les requérants sont fondés à demander l'annulation sur ce point de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des articles L. 821-2 du code de justice administrative et L.102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de régler définitivement l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.15 du code susvisé, "par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.14, doivent s'ajouter arithmétiquement au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majorations au guide barème visé par l'article L.9-1" ; que le guide barème des invalidités applicable au titre du même code, en son titre III (neuro-psychiatrie), section 1 (nerfs périphériques), 3° (algies), relatif aux névralgies en rapport avec une lésion organique, spécifie que "a. (...) l'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique causale (...) les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur surajouté, légitimant une majoration de l'invalidité proportionnelle à leur intensité (...) " ; que si, pour l'application de ces dispositions, les algies et notamment les névralgies sciatiques peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'application du mode dérogatoire de décompte arithmétique des pourcentages d'invalidité prévu à l'article L.15, c'est à la condition toutefois qu'elles siègent sur le même membre que celui de l'infirmité à laquelle elles se rattachent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. \_\_\_\_\_ était pensionné, notamment, pour un spondylolisthésis et une sciatalgie bilatérale ; que, dès lors que la première de ces affections siégeait sur la colonne vertébrale et non sur les membres inférieurs, l'intéressé, ainsi que le soutient le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants dans le dernier état de ses conclusions, ne pouvait prétendre à l'application de la disposition susénoncée et se voir reconnaître le droit à l'indemnisation de sa sciatique sous forme d'une

majoration du pourcentage d'invalidité du spondylolisthésis ; que c'est par suite à bon droit que, par son jugement du 1er juillet 1993, le tribunal départemental de l'Aude a rejeté la demande de M. J

*Sur les conclusions de M. J  
tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions susanalysées ;

DECIDE :

**Article 1er.-** L'arrêt en date du 30 juin 1995 de la cour régionale des pensions de Montpellier est annulé en tant qu'il rejette la demande de M. J tendant à l'indemnisation de sa sciatique sous forme de majoration.

**Article 2.-** L'appel formé par M. J contre le jugement en date du 1er juillet 1993 du tribunal départemental des pensions de l'Aude est rejeté.

**Article 3.-** Les conclusions de M. J tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Mme J et au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.